



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et international

Région Eure -et- Loir



Siège : 2 Rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP n° 28.371.00001

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agit sous l'égide des Parquets de France, agissant sous couvert du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leur conformité avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous, Le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration.

"Nemo Censetur Ignorare Legem "
"Nul n'est Censé Ignorer la Loi ".

Saussay, en date du 02 août 2024

A l'attention de
Monsieur le Ministre Éric Dupont-Moretti
Ministère de la Justice
13 Place Vendôme
75001 Paris

Courrier Officiel en RAR n° 1A 214 439 5619 8 - sur 8 Pages
Le courrier doit être remis en main propre à la personne déterminée.

Objet : Demande d'audience urgente.

Monsieur le Ministre,

Je vous adresse la présente lettre pour vous solliciter, de toute urgence, pour une rencontre avec une délégation du Groupe Safac-j Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

Cette délégation du Groupe Safac-j qui se compose des personnes suivantes :

-Le Président) Pascal Cardoso Gastao ;
Du Groupe Safac-j National, Européen et International. Eure et Loir (28).

-La Présidente Régionale du Département de Haute Savoie (74).
Naziha Ayach, Chergui.

-Le Président Régional du Département de la Côte d'Or (21)
Federico Mèle.

Monsieur le Ministre Éric Dupont-Moretti,

Nous avons constaté, dans votre biographie, l'histoire de votre enfance qui vous a amené à être un Avocat pour un Combat honorable, pour une vraie Justice juste et impartiale.

C'est la raison pour laquelle nous faisons appel à vous à ce jour.

Il y a de nos jours un désordre complet dans la justice dont les différents membres et acteurs vont jusqu'à faire tout et n'importe quoi, et nous avons pu, par nos propres constatations, mesurer à quel point l'abus de pouvoir règne en son sein, et cela reste inacceptable à ce jour.

Et que nous pouvons faire un travail ensemble et faire en sorte de remettre de l'ordre et rétablir la justice. Notre combat est d'avoir une vraie justice avec de la justesse, avec des décisions, justes et impartiales pour le Peuple. Car nous avons bien souvent pu constater, avec preuves à l'appui, lors de nos déplacements dans les Tribunaux, que l'abus de pouvoir règne, et il y a bien souvent du trafic d'influence et des conflits d'intérêts que nous sommes obligés de dénoncer à ce jour.

Tout d'abord, Monsieur le Ministre, je vous présente deux choses qui confirment notre légitimité et notre droit d'agir :

(1) « Suivant l'Article 31 du Code de Procédure Civile.

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour éléver ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

(2) Voilà pourquoi nous aussi nous sommes des représentants de la justice

et juristes officiels, par le bon droit syndical, qui nous donne le droit d'ester dans toutes les juridictions et qui reste incontestable par « la loi Syndicale Pierre Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 ».

Et par la définition sur notre légitimité.

Les Administrateurs du Groupe Safac-j. sont mandatés dans les statuts par Pascal Cardoso-Gastao qui est le Président National, Européen et international du Groupe Safac-j (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice).

Nous vous confirmons notre légitimité, et que nous agissons sous l'égide des Parquets de France dont les représentants du Parquet sont les Procureurs de la République qui sont reconnus en tant que Magistrat par « la Cour Européenne. C.E.D.H. ».

Et par notre devoir et nos obligations du droit syndical ; c'est de déposer en 5 exemplaires les documents en Mairie contre un récépissé de dépôt avec un numéro d'enregistrement où est mentionnée aussi la liste des documents déposés qui confirme notre enregistrement en Mairie. De ça, la Mairie a le devoir de faire le transfert au Parquet, un jeu de nos documents, comme il se doit, en contrepartie d'une attestation délivrée par le Greffe du Parquet à la Mairie, qui justifie que les documents ont bien été enregistrés au Parquet comme il se doit pour chaque document reçu dans cette administration judiciaire.

En rappelant que le Maire est dans l'obligation de signer tous les documents qui sont pour nous des documents administratifs du droit privé « suivant l'Article L 100-3 du Code des Relations entre le Public et l'administration ».

« Suivant l'Article 1367 du Code Civil.

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Et « suivant l'Article L 212-1 du Code des relations entre le Public et l'Administration.

Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Toutefois, les décisions fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme ou des actes d'ingérence sont prises dans des conditions qui préservent l'anonymat de leur signataire. Seule une ampliation de cette décision peut être notifiée à la personne concernée ou communiquée à des tiers, l'original signé, qui seul fait apparaître les nom, prénom et qualité du signataire, étant conservé par l'administration ».

« En rappelant que nous ne sommes pas sûr de la décision fondée sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme »,

Le Maire ne peut donc en aucun cas faire entrave à l'enregistrement des statuts par le bon droit des Syndicats et je dirai même qu'il en a l'obligation. Car ne pas les signer, reste aussi une entrave. Car en aucun cas le Maire qui représente l'autorité publique ne peut s'opposer à faire l'enregistrement, car celui-ci n'est pas juge ou Magistrat.

Cela dit Monsieur le Ministre,

Etant des représentants du Peuple par le droit syndical, nous vous faisons cette demande d'être reçus par vous, de toute urgence.

Voyant les problèmes qui s'aggravent dans notre justice, sur des faits que nous avons constatés, voilà pourquoi il faut que cela soit traité de toute urgence, notre demande est motivée par nos multiples constatations de dysfonctionnement de notre justice à ce jour.

Le droit syndical nous donne le pouvoir de vous apporter des solutions et de l'aide pour le bon fonctionnement et le bon déroulement des procédures pour soulager, dans certaines situations, le système judiciaire dans toutes les juridictions de France, selon nos compétences.

Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vous êtes le représentant des Procureurs de la République qui sont des magistrats reconnus par la Cour Européenne sur le territoire français.

Nous sommes nous aussi en tant que Syndicat des représentants de la justice pour le Peuple.

Et il est important de vous apporter des éléments sur le fait qu'il y a des gens qui sont à des postes décisionnaires qui font entrave à la vérité et au bon droit d'agir, et faisant aussi entrave à la vraie justice.

Car nous avons le pouvoir et le devoir de faire face à l'inaction de certains représentants de nos institutions.

Ce qui, Monsieur le Ministre, nous oblige à intervenir sans délai car cela ne peut plus être accepté.

Et « Suivant l'Article 223-6 du Code Pénal.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Si nous ne faisons rien, cela sera de la complicité.

« Suivant l'Article 121-7 du Code Pénal.

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre ».

Surtout voyant le nombre de constats que nous avons pu faire sur le dysfonctionnement dans nos institutions publiques ou privées par l'abus de pouvoir.

Qui par leur attitude nous laisse sans voix. Quand nous voyons comment certaines procédures judiciaires, faites par des personnes dépositaires de l'Autorité Publique qui fond abus de pouvoir par des actes arbitraires et attentatoires.

« Suivant l'Article 432-4 du Code Pénal.

Le fait qu'une personne détentrice de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou de sa mission, ordonne ou accomplit arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende .En cas de détention ou de rétention de plus de sept jours pour un acte terroriste, la peine est portée à Trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende ».

Et ces personnes sont bien souvent protégées par leur hiérarchie. Et nous en avons toutes les preuves par, justement, des actions qui ont été faites à l'encontre du Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice. Qui heureusement, dans certaines situations, cela nous a protégés quand nous découvrions des actes illégaux par notre statut de juristes officiels.

C'est la raison pour laquelle, ayant été attaqué directement dans notre rôle, il est intolérable que des personnes s'attaquent à un Syndicat par abus de pouvoir. Car nous avons découvert une escroquerie à grande échelle sur le sol français jusqu'à dans les îles Françaises avec des placements financiers.

Voilà pourquoi il est temps, par notre devoir de juriste officiel de combattre pour de la justesse au sein de notre justice.

En vous rappelant votre enfance, Monsieur le Ministre, pourquoi êtes-vous entré dans la justice ? Vous aviez un combat à mener contre la délinquance, cette délinquance qui parfois se trouve au sein même de nos institutions et qu'il faut empêcher et dénoncer.

« Suivant l'Article 223-6 du Code Pénal.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de Quinze ans ».

Ce que nous avons aussi constaté comme situations graves, c'est le fait que des gendarmes ainsi que des policiers ne veulent plus prendre les plaintes, alors que c'est leur fonction et leur travail.

Cela revient à dire qu'ils font obstacle à la vérité ainsi qu'à la justice.

« Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ».

« Suivant l'Article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompté. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une Plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative ».

À l'heure actuelle, ils vont même jusqu'à modifier des plaintes malgré cela,

« L'Article 429 du Code de Procédure Pénale.

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

Nous avons vu bien souvent que des gendarmes ou des policiers vont même jusqu'à modifier les procès-verbaux en faisant eux-mêmes des interprétations et font des actes d'intimidation sur la victime qui a subi. Ou dans certaines situations, la victime devient, par une stratégie, coupable. Ce qui est préoccupant, surtout qu'ils ont l'obligation

« Suivant l'Article 40 du Code de Procédure Pénale.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations, et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

« Suivant l'Article 40-1 du Code de Procédure Pénale.

Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;*
- 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1, 41-1-2 ou 41-2 ;*
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».*

Et je rappelle la fonction du Procureur de la République qui est Magistrat reconnu par la cour Européenne, celui-ci

« suivant l'Article 7-1 du Code de la Magistrature.

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Nous avons vu dans certaines situations que la justice n'est plus respectée, et même plus, que celle-ci est bafouée. Ayant pu-nous-mêmes constater que certaines audiences sont faites à huit clos et d'autres audiences sans même que la partie concernée ne soit présente ou appelée légalement par la loi.

Et « suivant l'Article 16 du Code de Procédure Civil.

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

Comment des Présidents ou des juges peuvent-ils ne plus respecter la justice impartiale par le principe du contradictoire et, ce qui est grave, rendre des jugements sans qu'une des parties ait été à même d'en débattre sur le principe de la contradiction ?

C'est la raison pour laquelle, de toute urgence, nous sommes contraints de faire appel à vous, qui êtes le représentant de la Justice ;

Pour vous donner plus de précisions utiles pour faciliter la justice par des contrôles sur les encombremens et la gravité de cette situation qui s'aggrave de jour en jour.

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice a des solutions à vous apporter en tant que Juriste officiel pour être juste et impartial.

Et il est fondamental que nous ayons la possibilité de faire des contrôles, en faisant respecter la justice, ce qui va désengorger les tribunaux de notre pays.

Car nous avons pu constater à maintes reprises qu'il y a trop d'abus de pouvoir avec du déni de justice et avec des classements sans suite sur des situations graves, ce qui est inconcevable pour notre pays des droits de l'homme.

Sachant d'autant plus le Procureur de la République qui est un Magistrat, celui-ci,

« Suivant l'Article 7-1 du Code de la Magistrature.

Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Si celui-ci ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement aux situations de conflit d'intérêts

« Suivant l'Article 434-7-1 du Code Pénal.

Le fait, par un magistrat, ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévéérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans ».

Et d'autant plus

« Suivant l'Article 432-1 du Code Pénal.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Monsieur le Ministre, il est primordial de souligner l'importance capitale de cette démarche dans le contexte actuel de la justice.

Qui face à des gens à qui l'on donne un pouvoir et d'autres qui se l'octroient avec de la complicité de personnes qui ont des pouvoirs en faisant entrave à la vérité et aux bons droits du Peuple.

Qui d'autant plus, Monsieur le Ministre, ces gens sont mis en place par des décrets qui ne sont que des règlements et non pas des lois. Il est facile de les destituer de leurs fonctions s'ils commettent un délit d'entrave.

D'autant plus, nous, Safac-J Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice, sommes plus légitimes étant mis en place par une loi.

Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Il est temps de rappeler aux personnes désignées par décret que nous demeurerons leur supérieur hiérarchique en vertu de la loi.

Notre objectif n'est pas d'être au-dessus de tout. Notre seule préoccupation est de trouver une solution lors de notre audience pour résoudre les problèmes dans les tribunaux et dans plusieurs administrations où l'abus de pouvoir est évident.

Dans les communautés de communes, Métropoles, les Mairies, Les Préfectures, et autres administrations publiques et privées.

La préoccupation de crise nécessite une intervention rapide. Qui ne mérite pas l'action de votre autorité et de votre pouvoir de nous accorder nos interventions ?

La gravité de la situation et son impact imminent nécessitent une discussion directe avec vous.

Nous vous serions extrêmement reconnaissants de nous accorder une audience dès que possible. Nous sommes prêts à nous ajuster à votre emploi du temps et à vous fournir tout renseignement supplémentaire, si nécessaire.

Nous vous remercions par avance pour votre compréhension et de votre réactivité.

Veuillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pascal Cardoso-Gastao Président du Groupe Safac-j
Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
National Européen et International

